

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° AS1193

présenté par

Mme Elimas, rapporteure, Mme Benin, Mme de Vaucouleurs, Mme Gallerneau, M. Hammouche et  
M. Isaac-Sibille

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 71 par la phrase suivante :

« Lorsque la demande émane d'un bénéficiaire mentionné à l'article L. 5212-13, l'institution mentionné à l'article L. 5214-1 est associée aux travaux de cette commission. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 1er prévoit la création d'une modalité particulière du compte personnel de formation : le compte personnel de formation de transition professionnelle. Dans ce cadre, la personne est accompagnée dans son projet professionnel et une prise en charge de la rémunération, au-delà des frais pédagogiques est possible.

Afin de permettre une plus large utilisation de ce dispositif pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi, il est proposé de ne pas exiger pour eux de condition d'ancienneté. Une telle exclusion est déjà prévue pour les salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'a pas suivi d'action de formation entre son licenciement et son réemploi.

En outre, il est proposé d'associer un représentant de l'Agefiph à la commission créée dans ce cadre pour apporter son expertise spécifique en cas de demande émanant d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.